

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Nom du signataire :

Signature :

Date :

PREAMBULE

LOGODEN *Participations*, association française régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, vise à participer à la structuration du tissu économique régional et à promouvoir l'investissement des particuliers, membres de l'association, dans les entreprises non cotées à fort potentiel.

Pour cela, l'association a pour objectif premier de faire croître le nombre de ses membres, et de devenir acteur et partenaire des principales organisations visant à promouvoir le développement économique régional.

LOGODEN *Participations* s'engage notamment à travailler en étroite collaboration avec les technopoles de la région Bretagne

LOGODEN *Participations* a décidé d'établir la présente charte de déontologie, qui s'imposera à tous ses membres.

PRINCIPES DIRECTEURS

Article 1 . Conformité à la réglementation

Les membres de l'association doivent se conformer à tout moment à la réglementation et aux usages applicables à leur statut et à leur activité.

Article 2. Loyauté, respect de l'image de l'association

Les membres de l'association doivent se comporter en toutes circonstances avec compétence, diligence et loyauté, tant à l'égard des porteurs de projets, qu'à l'égard des organisations partenaires, des autres membres de l'association ou des réseaux de business angels partenaires, tout particulièrement s'il existe ou peut exister une situation de concurrence pour un nouveau projet.

Les membres de l'association doivent se comporter en professionnels avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de l'association.

Article 3. Confidentialité

Les informations détenues par l'association sur les projets sont confidentielles.

Les membres de l'association ne doivent divulguer, sans l'accord préalable des intéressés, aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance, soit au cours de l'examen préalable des projets, soit au cours du suivi des investissements réalisés.

Article 4. Indépendance et transparence

Les membres de l'association doivent pouvoir exercer leurs autres activités en toute indépendance.

Ceci est notamment valable pour les consultants qui prendront bien soin de spécifier leur métier en devenant membre de l'association.

En conséquence, un membre de l'association exerçant plusieurs activités devra mettre en place des règles et procédures permettant d'identifier les incompatibilités de fonctions et veiller à éviter les situations de conflits d'intérêt.

En tout état de cause, les membres de l'association doivent assurer la transparence sur leurs liens fonctionnels et capitalistiques avec les porteurs des projets présentés à l'association.

Article 5. Conflits d'intérêt

Les membres de l'association doivent tout mettre en oeuvre pour éviter de se trouver dans une situation de conflits d'intérêt, tant avec l'association ou un autre membre de l'association, qu'avec une entreprise partenaire ou un autre investisseur, ou encore pour éviter les conflits qui pourraient naître entre ces derniers et les porteurs de projet.

Chaque membre de l'association doit gérer son activité dans l'intérêt des parties avec le souci d'agir loyalement à l'égard des entreprises partenaires ou des autres investisseurs.

Les membres de l'association exerçant plusieurs activités sont tenus de préciser ces différentes activités et de mettre en place des règles et procédures leur permettant de prévenir, de détecter et de gérer les conflits d'intérêt.

Article 6. Transparence sur l'activité de l'association

Les membres de l'association doivent respecter le principe de transparence sur leur processus de prise de décision et en particulier préciser clairement leurs intentions de prise de participation individuelle dans les projets présentés à l'association.

Article 7. Relations avec les entreprises partenaires

Les membres de l'association doivent se comporter en partenaires loyaux envers les entreprises dans lesquelles ils investissent. Ils définissent avec les dirigeants de celles-ci le niveau de contribution active qu'ils apporteront.

Chaque membre de l'association doit être en mesure de remplir pleinement son rôle d'actionnaire.

Article 8. Relations entre parties

A tout moment, les membres de l'association doivent respecter le principe de transparence à l'égard des autres investisseurs.

Dès la formalisation d'un accord d'investissement dans un projet présenté à l'association, Les membres de l'association s'engagent à informer l'association et à lui fournir les éléments d'information concernant leur prise de participation.

Chaque membre de l'association est responsable de s'assurer que ses disponibilités et ses ressources financières lui permettent d'effectuer toute opération à laquelle il participe et qu'elles sont adaptées à cette situation.

De même, les porteurs de projet doivent respecter le principe de transparence à l'égard des investisseurs et leur fournir, dans le cadre du devoir d'information, et aussi souvent que nécessaire, des informations sur l'évolution de l'activité, les risques encourus.

Dans tous les cas, l'association n'est pas responsable des relations entre investisseur et porteur de projet, et ne garantit pas l'authenticité et la pertinence des informations fournies par les porteurs de projet et les investisseurs qui sont responsables des informations qu'ils diffusent.

Article 9. Adhésion à la charte de déontologie

L'adhésion à l'association signifie son acceptation de la charte de déontologie, qu'il doit signer.

Article 10. Arbitrage et sanctions

Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'arbitrer les différends entre les membres de l'association, entre les membres de l'association et les tiers et de veiller au respect de la présente charte de déontologie.

Il pourra décider, pour les membres de l'association, des sanctions aux infractions.

